

APPENDICE

LA COLLINE DU PARLEMENT ET LES IMMEUBLES QUI S'Y TROUVENT

Notes sur les lois civiles concernant leur propriété, leur administration et leur surveillance ainsi que les droits et intérêts qu'y possèdent les autorités parlementaires et juridiques, tant fédérales que provinciales, de la Couronne.

Droit de propriété

Hormis les années 1802-1823, la colline du Parlement n'a pas cessé d'appartenir à la Couronne—successivement la Couronne impériale, la Couronne provinciale, la Couronne fédérale. Depuis 1823, la Couronne a toujours détenu ces terrains à des fins publiques, soit à des fins de défense, soit à des fins d'ordre général. En 1802, la Couronne britannique avait cédé la propriété à Jacob Carman qui, en 1812, la transféra par un acte à Thomas Fraser, qui, à son tour, la transmit en héritage à son fils Hugh. En 1823, le compte de Dalhousie, le Gouverneur, acheta la colline de Hugh Fraser au nom de la Couronne britannique et, par lettre, en confia la surveillance et l'administration au colonel John By en le chargeant de réserver à des fins militaires la colline de même que le parc Major et la pointe Nepean. Vers 1857, la Couronne britannique a transféré les terrains de l'Artillerie (ou militaire)—qui comprenaient et la colline et les terrains du canal Rideau—au gouvernement du Haut-Canada. Avec l'avènement de la Confédération, la colline et les immeubles qui s'y trouvaient alors ont été compris dans les terres et bâtiments publics qui ont été transférés du Haut-Canada au Canada en vertu de l'article 108 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de l'article 9 de sa troisième annexe. Depuis, la colline est restée la propriété du Canada. En termes juridiques, les terrains de la colline du Parlement appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada aux fins du Canada. Voir: Loi concernant les concessions de terres publiques, S.R.C. 1952, ch. 224, et Loi concernant les terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté, S.R.C., 1927, ch. 115.

Disposition, contrôle et administration

C'est surtout le gouverneur en conseil qui détient les pouvoirs de disposer, contrôler et administrer les terrains et ouvrages de la colline du Parlement. Ces pouvoirs lui sont conférés par le Parlement qui est l'autorité suprême. A l'heure actuelle, le gouverneur en conseil a le pouvoir de disposition en titre et le pouvoir d'effectuer les nominations quant au contrôle et à l'administration.

En vertu de la Loi sur les concessions publiques, Statuts révisés, chapitre 224, le gouverneur en conseil peut déclarer quelles sont les propriétés publiques nécessaires à la défense du Canada ou non; par conséquent, le gouverneur en conseil peut autoriser la vente, la location, ou tous autres actes tendant à disposer de terrains publics non exigés par l'intérêt public. En vertu de la Loi sur les travaux publics, Statuts révisés, chapitre 228, le Parlement a chargé le ministre des Travaux publics du contrôle, de la gestion et de l'administration de la colline et des édifices; mais suivant les dispositions de l'article 35 de la loi, le gouverneur en conseil a le pouvoir d'effectuer des nominations de sorte qu'il peut charger de la gestion, des soins et de la direction de tous travaux publics—dont la définition inclut les «propriétés»—ou des pouvoirs, charges et fonctions y afférents, tout autre ministre ou ministère. L'article 28 autorise le gouverneur en conseil à dresser les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'affectation appropriée et la protection des propriétés. De même, en vertu de la *Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public*, Statuts révisés, chapitre 227, le gouverneur en conseil peut transférer les fonctions d'un ministre à un autre. Au début de son existence, le Parlement a tout d'abord confié au secrétaire d'État le soin de la colline et des édifices du parlement. Le chapitre 42 des Statuts de 1868 prescrivait que le secrétaire d'État doit être substitué au commissaire des terres de la Couronne pour ce qui est des terres de l'ordonnance et de l'amirauté transférées à l'ancienne province du Canada.

Le Parlement a également confié à la Commission de la capitale nationale certains intérêts en vertu de la loi sur la capitale nationale, statut de 1958, chapitre 37. Le ministre responsable d'une propriété peut demander à la commission de l'entretenir et de l'améliorer. Élément plus important au point de vue de la surveillance, doit être soumis à la commission tout projet d'aménagement, d'érection, de modification ou d'agrandissement d'un immeuble ou tout autre ouvrage à faire sur les terres publiques par un ministère dans la région de la capitale nationale (selon l'annexe, cette région comprend «toute la ville d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario»). L'emplacement, l'aménagement et les plans doivent être approuvés par la commission. Toutefois, le gouverneur en conseil peut passer